



Arrêt

n° 239 111 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 juillet 2019, il est entendu par la police de Mouscron.

Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies).

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue le premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail par la police de Mouscron et les services de l'ONEM sans être en possession d'un permis de travail. Un PV sera rédigé par les services de l'ONEM.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail par la police de Mouscron et les services de l'ONEM sans être en possession d'un permis de travail. Un PV sera rédigé par les services de l'ONEM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 2 août 2019, le requérant est renvoyé au Portugal.

2. Questions préalables.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été éloigné vers le Portugal en date du 2 août 2019. Entendue quant à son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 5, 7, 50, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'entendu et du devoir de minutie. »

Elle rappelle que « Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » », que « cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » », que « suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... ». », que « suivant l'article 62 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées ; la même disposition prévoit également le droit d'être entendu, par ailleurs principe général de droit », que « le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) », que « suivant l'article 74/14 de la loi : « § 1er. La décision d'éloignement

prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours... § 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives. Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite ... » », que « suivant l'article 7 de la directive retour, « 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire », que « L'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ces mesures préventives ».

Elle soutient qu' « en l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2.1° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite (article 74/14 §3.1° de la loi). Le risque de fuite est motivé par le fait que «1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 5/6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapport avec les autorités : l'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1982 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail en noir sans être en possession d'une carte professionnelle par la police de Mouscron et les services de l'ONEM. Un PV sera rédigé par les services de l'ONEM» ». Elle rappelle que « suivant l'article 1er §1er .11° de la loi, « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2» et que « suivant l'article 1er §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». Elle soutient qu' « En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas. Le simple fait qu'il n'ait pas déclaré son arrivée n'est pas révélateur d'un risque réel et actuel de risque de fuite. Le fait d'avoir été contrôlé en flagrant délit de travail au noir est sans pertinence quant à l'analyse du risque de fuite » et cela « d'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui », qu' « il est dès lors manifestement disproportionné d'imposer au requérant une interdiction d'entrée de deux ans, alors qu'il n'a jamais fait l'objet précédemment de la moindre mesure retour. ». Elle soutient qu' « Enfin, la partie adverse ne respecte pas le devoir de minutie et le droit d'être entendu : l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur sa situation dans une langue qu'il maîtrisait parfaitement » et qu' « en conclusion, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste en méconnaissent l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait articles 5, 7, 50, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté – ne fût-ce que partiellement- et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

L'interdiction d'entrée de deux ans est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »), cette absence de délai pour quitter le territoire reposant elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ».

L'article 1er §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 1° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (les extraits reproduits ci-dessous correspondent à ceux retenus par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée attaquée) : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 1°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

« 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. »

La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

Relevons d'une part, que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas explicité le motif tiré de l'article 1er, §2, 1° par la circonstance que « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5/6 ans » ainsi qu'il ressort de la motivation des actes entrepris et que, d'autre part, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir « essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

S'agissant de la motivation relative à l'article 1er §2, 3° de la loi, la partie requérante se borne à faire valoir que « le simple fait qu'il n'ait pas déclaré son arrivée n'est pas révélateur d'un risque réel et actuel de fuite ». Or, l'absence de déclaration d'arrivée est pertinente pour établir le risque de fuite puisqu'elle correspond parfaitement à un des critères légaux d'établissement du risque de fuite (« 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de

la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers »).

Quant à l'argument selon lequel « le fait d'avoir été contrôlé en flagrant délit de travail au noir est sans pertinence quant à l'analyse du risque de fuite », et cela « d'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui », le Conseil constate, outre que la partie requérante ne conteste pas avoir été contrôlée en flagrant délit de travail au noir, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas fondé le risque de fuite sur ce motif, dont elle fait le constat, dans l'interdiction d'entrée, afin d'asseoir sa motivation relative à la durée de celle-ci, laquelle, du reste, n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil relève enfin que l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise les mesures préventives pouvant être prises par le Ministre ou son délégué à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, conformément à l'article 74/14, § 2, de la loi, pour éviter le risque de fuite pendant le délai octroyé pour le départ volontaire. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a estimé ne pas devoir accorder à la partie requérante de délai pour quitter le territoire de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi cette disposition lui serait applicable. Quoiqu'il en soit, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

L'affirmation selon laquelle « il est dès lors manifestement disproportionné d'imposer au requérant une interdiction d'entrée de deux ans, alors qu'il n'a jamais fait l'objet précédemment de la moindre mesure retour », non autrement étayée, n'est pas de nature, formulée comme telle et à défaut de plus ample argumentation, à établir que le second acte attaqué est entaché d'une quelconque illégalité.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la motivation des actes attaqués est « stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas. »

Quant au devoir de minutie, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi celui-ci aurait été méconnu. Rappelons que le principe de minutie n'est pas en soi une règle de droit positif, mais seulement une ligne de conduite à suivre en vue d'éviter de commettre des illégalités, qui, elles, sont la violation de règles de droit. En tant qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen n'est pas non plus recevable. (Voir en ce sens, C.E. n° 245.280 du 5 août 2019).

Enfin, la partie requérante se borne à relever que la partie défenderesse ne respecte pas le droit d'être entendu mais reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise des décisions querellées. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET